

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 31 mars 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modalités techniques de détermination des valeurs des paramètres intervenant dans le calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles", a donné le 18 mai 1994 l'avis suivant :

Intitulé.

Comme en ont convenu les fonctionnaires délégués, il serait utile de préciser que les valeurs qui sont visées sont les valeurs moyennes réelles.

On écrira donc : "... détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres ...".

Préambule.

1. A l'alinéa 1er on écrira :

"Vu le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, notamment l'article 7, § 1er, remplacé par le décret du 23 décembre 1993;"

2. A l'alinéa 2, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, on indiquera la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 22 février 1994.

Dispositif.

On écrira "Chapitre premier" et "section première".

.../...

Article 1er.

1. Il est proposé de placer cette disposition sous un "Chapitre premier" intitulé "Définitions" et d'adapter la numération des autres chapitres en conséquence.

2. L'article doit être subdivisé en 1° et 2°. On écrira donc :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "Administration" : ...;

2° "Décret" : ...".

3. Au 2°, il va de soi que les modifications apportées au décret du 30 avril 1990 sont incluses dans la référence qui y est faite. Par conséquent, les mots ", tel qu'il a été modifié" doivent être omis.

Article 2.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, in fine, mieux vaut remplacer le mot "attendues" par le mot "prévisibles".

.../...

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, il ne paraît pas judicieux de définir le mois de plus grande activité de l'année comme étant celui "pendant lequel la charge polluante la plus élevée est déversée", puisque, par hypothèse, l'on ne peut normalement déterminer a priori avec une certitude absolue quelle sera l'importance de la charge polluante d'une entreprise à un moment donné.

Mieux vaut définir le mois de plus grande activité de l'année comme étant le mois de l'année pendant lequel il peut raisonnablement être prévu, soit que la charge polluante déversée sera la plus élevée, soit - comme le prévoit l'alinéa 3 - que l'activité de l'entreprise sera la plus importante.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er doivent être revus en conséquence.

3. Au paragraphe 2, on ajoutera une virgule après le mot "redevable".

Article 3.

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'accord des fonctionnaires délégués, mieux vaut écrire : "... au relevé du volume d'eau enregistré par les dispositifs de comptage installés sur les conduites d'alimentation en eau et sur les voies d'évacuation des eaux usées ...".

.../...

Au surplus, on ajoutera une virgule après les mots "des eaux usées et".

2. Au même paragraphe, il est suggéré de remplacer l'alinéa 3 par deux alinéas distincts, rédigés comme suit :

"Les informations visées aux alinéas 1er et 2 sont annexées au rapport du laboratoire agréé.

Le redevable joint le rapport du laboratoire agréé à la déclaration qu'il adresse à l'administration conformément aux articles 18 à 20 du décret".

Article 4.

1. La division en paragraphes ne se justifie pas, chacun d'eux ne comportant qu'un alinéa.

2. Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, de cette disposition serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé le sont conformément aux procédures définies par l'Institut belge de normalisation ou, à défaut, conformément aux procédures déterminées par l'Institut scientifique de service public (ISSEP)".

.../...

3. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, mieux vaut remplacer les mots "teneurs en" par les mots "valeurs de".

Article 5.

Il résulte de l'article 7, § 1er, du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, que c'est à un laboratoire agréé qu'il incombe de déterminer les valeurs moyennes réelles des paramètres à prendre en considération pour la détermination de la charge polluante des eaux déversées par une entreprise.

Il ne peut être admis que lesdites valeurs soient déterminées par l'entreprise elle-même et qu'un laboratoire agréé se borne à corroborer ces valeurs à intervalles réguliers, comme le prévoit l'alinéa 2. Celui-ci doit donc être omis.

Articles 6 à 8.

1. Plusieurs des dispositions que contiennent les articles 6 à 8 n'ont d'autre objet que de rappeler des règles édictées par le décret du 30 avril 1990 à propos de la détermination de la charge polluante.

Les articles 6 à 8 doivent être revus pour éviter un tel double emploi.

.../...

2. A l'alinéa 1er, § 1er de l'article 6, il faut écrire "sur la base". La même observation vaut pour l'alinéa 1er de l'article 7.

3. De l'accord des fonctionnaires délégués, la dernière phrase de l'article 6, § 1er, est inutile et doit être omise.

4. A l'article 6, § 2, à l'article 7 et à l'article 8, § 1er, le mot "rejet" doit être remplacé par les mots "point de rejet".

5. Au paragraphe 3, du même article 6, on écrira "dix p.c.".

6. L'article 8, § 2, s'expose à une objection similaire à celle qui a été opposée à l'article 5, alinéa 2.

Il doit être revu en conséquence.

Article 9.

A l'alinéa 1er et à l'alinéa 2, il faut écrire :

.../...

"... dans le calcul des charges polluantes et exprimées dans les unités définies par le décret sont arrondies ...".

Article 10.

La disposition sera rédigée comme suit :

"Le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.